



Aytré, le vendredi 23 janvier 2026

DÉCISION DU MAIRE
N°04/2026

Objet : Attribution du lot 6 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;
Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CEME pour le lot n°6 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster le montant initial afin de le rendre conforme à l'acte d'engagement

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société CEME un marché pour le lot 6 « électricité, vmc, plomberie » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 30 000 euros HT soit 36 000 € TTC.

Article II.

ABROGE ET REMPLACE la décision du maire n°39/25

Article III.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

